

en payement ou demandé à être ainsi échangé, ou que l'empreinte ou endossement ou écriture sur ou dans icelui ou iceux est forgé ou contrefait, et avec intention de tromper Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou les personnes appointées ou à être appointées pour payer iceux ou aucun d'eux, ou pour payer aucun intérêt sur iceux, ou la personne ou personnes, officier ou officiers, corps politique ou corps politiques ou corporations, qui donneront ou échangeront iceux pour des Lettres de Change, ou aucuns d'eux ou aucune autre personne ou personnes, corps politique ou corps politiques ou corporations quelconques, alors toutes telles personne ou personnes ainsi contrevenantes, en étant légalement convaincues, seront déclarées félons et seront punies comme dans les cas de félonie sans bénéfice de Clergé.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes dérobe ou vole aucun Billet ou Billets de l'Armée appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, ou à aucune Corporation, ce cas sera jugé et regardé comme Félonie de la même nature et dans le même degré ou avec ou sans bénéfice de Clergé, de la même manière que si le délinquant eut dérobé ou volé tout autre effet quelconque de la même valeur que l'Argent dû sur tel Billet ou Billets de l'Armée, ou assuré par iceux, et non payé, et tel Délinquant souffrira telle punition qu'il ou elle auroit souffert ou auroit pu souffrir si il ou elle eut volé d'autres effets de la même valeur que l'Argent dû sur tel Billet ou Billets de l'Armée ou assuré par iceux et non payé, nonobstant toute Loi à ce contraire.

Pénalité contre les personnes qui dérobent des Billets de l'Armée.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes dans aucun Contrat, Convention, Accord, Promesse ou autre engagement quelconque, par écrit ou verbal, entreprennent spécialement de payer, ou stipulent qu'elles seront payées pour aucun ouvrage, travail, effets, marchandises ou biens meubles ou immeubles, ou pour aucune autre matière ou chose quelconque en espèce, ou en aucune monnaie d'or, d'argent ou de cuivre, ou font autrement aucune distinction entre la monnaie ayant cours et l'argent de cette Province et tels Billets de l'armée comme susdit, alors et dans tous tels cas, tel contrat, convention accord, promesse ou engagement par écrit ou verbal comme susdit, sera absolument et entièrement nul et d'aucun effet, à toutes fins et intentions quelconques; et toute et chaque telle entreprise de payer ou telle stipulation d'être payé en espèces ou en aucune monnaie d'or, d'argent ou de cuivre comme susdit, et toute telle distinction en valeur comme susdit ainsi faite comme susdit, seront et pourront être prouvées dans aucune des Cours de loi de Sa Majesté dans cette Province, par témoignage de vive voix, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tous contrats faisant une distinction entre l'Argent monoyé et les Billets de l'Armée seront nuls.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant l'espace de cinq Années, à compter du premier jour d'Août Mil huit Cent douze, aucune personne ne pourra être prise à cautions spéciales sur aucune prise de corps sortie d'aucune Cour de Judicature de cette Province, à moins que l'affidavit qui sera fait à cet effet conformément aux provisions contenues dans l'Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de

Aucune contrainte par Corps ne pourra avoir lieu, dans le cas où une offre de Billets de l'Armée aura été faite.